

2020-02-15



PREUVE DE DEPOT N° A-0-R19WZ54Y7

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC DU VIGNEAU

chez les boucs

chez les boucs

17130

ROUFFIGNAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON
- Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

2. Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.  
2. Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site Internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

Date de la déclaration de la modification : .....	20/02/2020
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....	NON
Déclarant : GAGE DU VIGNEAU	

Les installations dont les seuils sont précisées dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative soit des organismes agréés (article R512-57 du code de l'environnement), soit des personnes pratiquant une installation soit avoir six mois au plus en service, sauf si leur participation est dépendante d'une installation autre que celle de l'environnement.

Exception : l'application de contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classeses sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- Prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- evenuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui compporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation : Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration de déclaration incluses dans un site qui compporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).